



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Régularisation d'une consolidation de berges d'une longueur de 450 mètres
et projet de renforcement de cette structure
sur le territoire de la commune de Favières
Camping les Prairies de la Mer**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale du 22 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2021 prescrivant une enquête publique sur le territoire de la commune de Favières du 28 juin 2021 au 28 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par le camping Les Prairies de la Mer représenté par sa directrice Madame Joanne MATISSART, 1260, rue des Mazurettes – 80120 Favières au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 6 mars 2020 concernant la régularisation d'une consolidation de berges de la rivière de Favières d'une longueur de 450 mètres et le projet de renforcement de cette structure, parcelles cadastrées A 375, 391, 449, 382 de la commune de Favières ;

VU l'accusé de réception de la demande délivrée le 12 mars 2020 ;

VU les saisines du 16 mars 2020 de l'agence régionale de santé de Picardie, de l'autorité environnementale, du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité et de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval et cours d'eaux côtiers ;

VU l'absence d'avis de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 25 mars 2020 ;

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 27 avril 2020 ;

VU la demande de compléments au titre de la régularité adressée au pétitionnaire le 28 mai 2020 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Somme aval et cours d'eaux côtiers du 29 mai 2020 ;

VU les compléments déposés par le pétitionnaire au titre de la régularité le 19 février 2021 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 2 mars 2021 ;

VU l'avis de recevabilité du 10 mars 2021 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 août 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme du 16 septembre 2021 et le procès-verbal y afférent ;

VU le projet d'arrêté préfectoral donnant acte au camping Les Prairies de la Mer représenté par sa directrice Madame Joanne MATISSART, 1260, rue des Mazurettes – 80120 Favières, des prescriptions concernant la régularisation d'une consolidation de berges de la rivière de Favières d'une longueur de 450 mètres et le projet de renforcement de cette structure, parcelles cadastrées A 375, 391, 449, 382 de la commune de Favières, adressé au pétitionnaire pour avis par courrier du 5 octobre 2021 ;

VU la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté précité, donnée par courriel du 26 octobre 2021 hors délai ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I : objet de l'autorisation

Article 1er - Objet de l'autorisation

Il est donné acte au camping Les Prairies de la Mer représenté par sa directrice Madame Joanne MATISSART, 1260, rue des Mazurettes – 80120 Favières, nommé ci-après le permissionnaire, concernant la régularisation d'une consolidation de berges de la rivière de Favières d'une longueur de 450 mètres et le projet de renforcement de cette structure, parcelles cadastrées A 375, 391, 449, 382 de la commune de Favières, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (a) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (d).	Autorisation	Arrêté ministériel du 13 février 2002

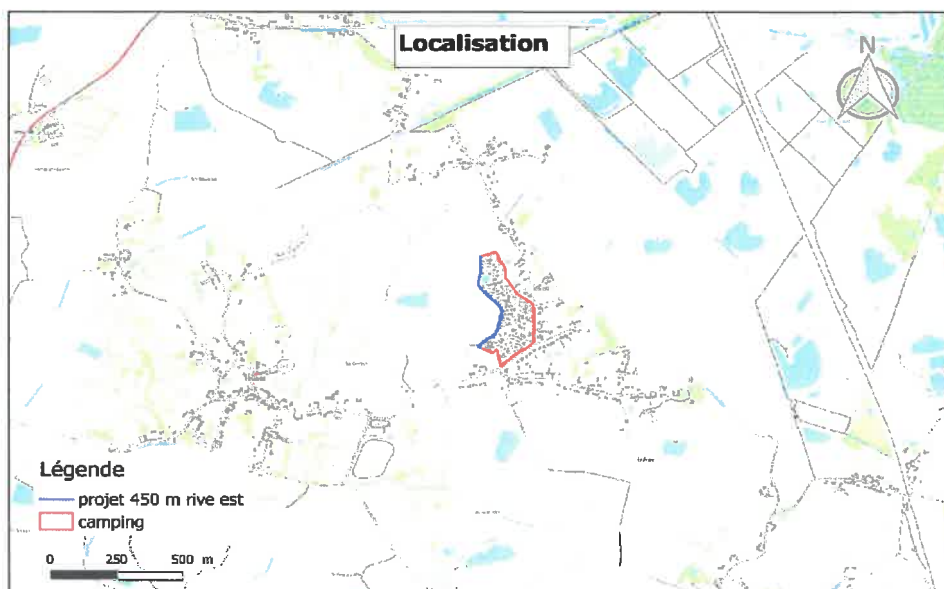
Titre II : prescriptions

Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

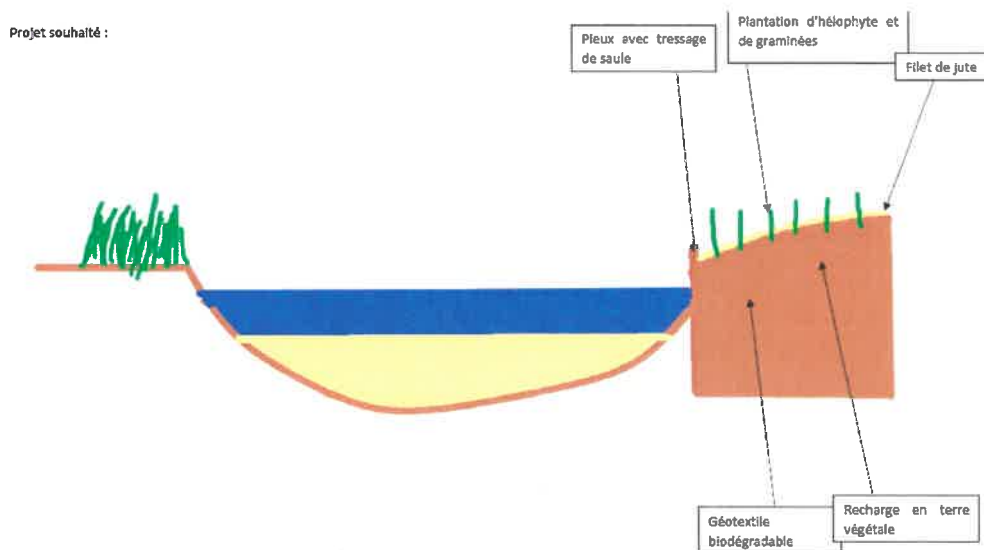
Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 : Localisation de l'ouvrage :



3.2 : Objet du projet :

L'opération consiste en la régularisation de la consolidation de la berge du ruisseau de Favières sur 450 mètres au droit du camping, la consolidation de la structure qui s'érode par l'installation d'une technique végétale composée d'un tressage de saules avec branches vivantes avec l'enlèvement des planches et la mise en place d'hélophytes et graminées et rechargement en terre à l'arrière du confortement de la berge selon l'illustration suivante :



3.3 : Prescriptions :

Phase travaux :

Toutes les précautions sont prises pour interdire tout relargage massif de matières en suspension, hydrocarbures, résidus de chantier, produits nocifs pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques.

L'intervenant s'équipe d'un kit anti-pollution pendant la durée des travaux de confortement de la berge.

En cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau est informé; les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement.

Les nouveaux aménagements doivent rester stables en cas de crue ou décrue du cours d'eau pendant la phase travaux et durant la durée de vie des aménagements.

Les travaux et ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive, ni provoquer de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ou accroître les risques de débordement.

L'emploi d'une méthode végétale vivante doit permettre à la berge de retrouver différentes fonctions de biodiversité et d'épuration.

Le profil en long/en travers du lit mineur doit être maintenu.

Les travaux ne doivent engendrer aucune destruction de zones de frayère, ni aucune intervention d'engins motorisés dans le lit mineur du cours d'eau.

Les produits extraits impropres sont évacués en décharge habilitée sans étalement ni réutilisation sur place.

Les travaux sont réalisés hors période de fraie de préférence entre mai et octobre.

Les haies non séparatives, petites structures, parterres et cabanons sont supprimés ou déplacés et aucun nouveau projet n'est prévu le long du camping sur une largeur de 6 mètres le long du cours d'eau comme s'est engagé le pétitionnaire afin de réduire la pression sur la berge.

Les mobil-homes existants sont maintenus en place mais doivent permettre le libre passage sur une largeur de 1,50 mètre au minimum le long du cours d'eau aux agents des services de police de l'eau chargés de la surveillance des milieux aquatiques.

En cas de remplacement des mobil-homes, ceux-ci sont de préférence déplacés à l'intérieur du camping mais ne doivent en aucun cas être rapprochés de la berge du cours d'eau à une distance inférieure à 1,50 mètre du cours d'eau.

Les installations d'assainissement existantes vétustes situées le long des pieux qui permettent notamment l'écoulement des eaux usées du camping constituant un risque de pollution du cours d'eau dans leur état actuel, doivent être remplacées avant toute intervention sur la berge. Le bureau de la police doit être informé dès le démarrage des travaux de réhabilitation du système d'assainissement non collectif du camping.

Le bureau de la police de l'eau doit également être informé de la date précise de réalisation des travaux de réparation et de végétalisation de la berge.

Suivi des aménagements :

Une échelle limnimétrique est installée en aval du projet afin de contrôler les éventuelles variations des niveaux d'eau dans la rivière à la suite des travaux de confortement de la berge.

Le nouveau dispositif est accompagné d'un suivi floristique sur une période de deux ans afin de permettre un suivi de la végétalisation et du bon entretien de la berge. Le bureau de la police de l'eau doit être destinataire des rapports de ce suivi sur deux années suivant la réalisation des travaux de réparation et de végétalisation de la berge.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

Article 6 - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident ou d'accident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. A cette fin, il remet à la police de l'eau un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ou accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : dispositions générales

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte au permissionnaire, concernant la régularisation d'une consolidation de berges de la rivière de Favières d'une longueur de 450 mètres et le projet de renforcement de cette structure, parcelles cadastrées A 375, 391, 449, 382 de la commune de Favières, est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Favières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée minimale de quatre mois .

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Favières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Amiens, le 18 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA